

Arrêté municipal relatif à l'interdiction de divagation des chiens

Arrêté 2015-30

Le maire de GRANDRIS (Rhône)

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2 ;

VU le Code civil, notamment l'article 1385 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-1, L.211-19-1, L.211-21, L.211-22, L.211-24, R.211-3 et suivants ;

VU le Code pénal, et notamment les articles R.610-5 et R.622-2 ;

Considérant qu'il convient de lutter contre la divagation des chiens, laquelle peut menacer la sécurité des administrés,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toute mesure garantissant la sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er}

Il est strictement interdit de laisser les chiens divaguer sur la voie publique.

Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe.

Les chiens de chasse ou de berger, placés sous la surveillance et la direction de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés, ne sont pas considérés comme errants.

Article 2

Tout chien trouvé en état de divagation sera immédiatement capturé et conduit à la fourrière de la SPA de Brignais (69), où il sera maintenu aux frais du propriétaire ou du détenteur.

Article 3

Les chiens circulant sur la voie publique et dans les lieux publics en compagnie de leur gardien ou maître doivent être tenus en laisse et, s'ils répondent aux catégories concernées, muselés.

Tout chien circulant sur la voie publique doit être muni d'un collier portant, gravés sur une plaque de métal, les nom et adresse de son propriétaire.

Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits à l'intérieur des édifices publics et dans les cimetières, et ne peuvent accéder aux parcs et jardins publics, sauf les chiens guides d'aveugles.

Article 4

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens que leur maître laisse divaguer. Les animaux sont alors conduits à la fourrière de la SPA de Brignais (69) , où ils seront maintenus aux frais du propriétaire ou du détenteur.

Article 5

Le propriétaire ou gardien d'un chien recueilli par la fourrière devra s'acquitter, préalablement à la restitution de l'animal, des frais de fourrière, nourriture et garde afférents.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté, qui sera affiché en mairie, seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 7

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A GRANDRIS, le 25/06/2015

Le maire,

GOUDARD Jean-Pierre

